

Québec, le 9 août 2013

MODIFICATION

Ministère des Transports
Bureau de la coordination du Nord-du-Québec
80, avenue Québec
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 6R1

N/Réf. : 3214-05-77

Objet : Prolongement de la Route 167 Nord
Stratégie d'approvisionnement en matériaux du lot A – Sablière
D-22B

Mesdames,
Messieurs,

La présente modification concerne le certificat d'autorisation délivré le 1^{er} décembre 2011 en vertu de l'article 164 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), et modifié les 13, 14, 15, 17, 29 août 2012, 27 septembre, et le 14 décembre 2012, de même que les 5 février, 22 mars et 30 mai 2013, à l'égard du projet ci-dessous :

- le prolongement de la route 167 Nord sur une longueur de 239,5 km vers le campement d'exploration minière Renard. La largeur de l'emprise déboisée est de 35 mètres et la largeur de la surface de roulement est de 10 mètres. Cette route traverse quelques 152 cours d'eau et nécessite la construction d'au moins 18 ponts;
- cette route est non pavée, seules les approches des ponts le seront, et ce, sur une distance de 60 mètres de chaque côté du pont;
- l'aménagement de 4 campements temporaires de travailleurs qui seront utilisés durant la période de construction de la route et de 2 campements permanents, à la fin des travaux de construction de la route, qui serviront dans le cadre de l'entretien de la route. Les 2 campements permanents seront installés sur les emplacements des campements temporaires n^o 2 (dans dépôt D-95-100-B, au km 98+200) et n^o 4 (au km 198+500). Seuls les campements temporaires n^{os} 2, 3 et 4 seront desservis par un lieu d'enfouissement en territoire isolé pour l'élimination de leurs déchets solides;
- l'exploitation des carrières CA-55A et CA-55B, localisées du côté est de la route, aux environs du km 55;
- l'exploitation des bancs d'emprunt identifiés;
- les travaux reliés à la fermeture et à la réhabilitation de l'ancienne route d'hiver menant à la mine Eastmain abandonnée;

MODIFICATION

- 2 -

N/Réf. : 3214-05-77

Le 9 août 2013

- la mise en place d'un mode de communication public (téléphone cellulaire, système de communication par radio) pour des fins de sécurité et d'urgence;
- avant le début des travaux dans les 169 zones à potentiel archéologique qui ont été répertoriées, chacune d'elles fera l'objet d'un inventaire archéologique comprenant une inspection visuelle et, le cas échéant, la réalisation de sondages archéologiques.

À la suite de votre demande datée du 10 juin 2013 et complétée le 12 juillet 2013, et après avoir consulté le Comité d'examen, j'autorise, conformément à l'article 122.2 de ladite loi, le titulaire ci-dessus mentionné à réaliser les modifications suivantes :

- l'exploitation de deux portions des cellules 2 et 3 au sud-est de la sablière D-22B à 30 mètres de la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau permanent.

Les documents suivants font partie intégrante de la présente modification :

- Lettre de M. Philippe Lemire, du ministère des Transports, à M. Clément D'Astous, du ministère du Développement Durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, datée du 10 juin 2013, concernant la demande de modification du certificat d'autorisation pour le projet de prolongement de la route 167 Nord, 3 pages et 4 annexes ;
- Courriel de M. Nicolas Martel, du ministère des Transports, à M. Daniel Berrouard, du ministère du Développement Durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, envoyé le 12 juillet 2013 à 12 h 20, concernant les demandes du COMEX pour le projet de prolongement de la route 167 vers les Monts Otish, 1 pièce jointe.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent.

La modification devra être réalisée conformément à cette demande de modification et à ces documents.

Le titulaire de la présente modification devra se conformer aux conditions suivantes :

Condition 1 :

Le ministère des Transports devra se conformer aux conditions 1, 3, 4 et 5 émises dans la modification du certificat d'autorisation datée du 13 août 2012 concernant le banc d'emprunt D-22B.

MODIFICATION

- 3 -

N/Réf. : 3214-05-77

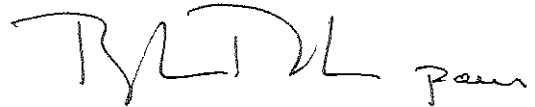
Le 9 août 2013

Condition 2 :

Le ministère des Transports devra maintenir une bande de protection de 30 mètres de la ligne des hautes eaux pour deux portions des cellules 2 et 3 au sud-est du banc d'emprunt D-22B, tel que précisé dans la présente demande de modification de certificat d'autorisation, de même qu'une bande de 45 mètres pour le restant du cours d'eau qui traverse sur toute sa longueur la partie sud du banc d'emprunt, et ce, jusqu'à la rive sud du premier lac sans nom identifié dans la condition 1 de la modification du certificat d'autorisation émis le 13 août 2012.

En outre, ladite modification de certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement et, le cas échéant, celles pouvant être requises en vertu du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le sous-ministre,



Clément D'Astous